

## **VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 129 vom 7. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___129)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 129 du 7 mars 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 129 del 7 marzo 2017

### **Regeste**

FIXATION DE LA PEINE, PRESCRIPTION, DROIT PÉNAL DES MINEURS, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, CONTRAINTE SEXUELLE, DROIT PÉNAL GÉNÉRAL | 189 CP, 47 CP, 97 CP, 98 CP, 36 al. 1 DPMIn, 36 al. 2 DPMIn, 398 al. 3 let. b CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Ch. 2.2a) 2<sup>ème</sup> paragraphe entre mars et mai 2009 au début du mois de mars 2009 Ch. 3d Ch. 2.3a) 5<sup>ème</sup> paragraphe entre mi-mars et début avril 2012 mi-mars 2012 Ch. 3e Ch. 2.3a) 6<sup>ème</sup> paragraphe entre 2010 et 2012 début 2010 Ch. 4a Ch. 2.4a) 2<sup>ème</sup> paragraphe entre avril 2011 et avril 2012 avril 2011 Ch. 4b Ch. 2.4a) 3<sup>ème</sup> paragraphe en 2012 avant le 24 février 2012 Ch. 5a Ch. 2.5a) 2<sup>ème</sup> paragraphe entre septembre 2011 et le premier trimestre 2012 septembre 2011 Ch. 5b Ch. 2.5a) 3<sup>ème</sup> paragraphe entre juillet 2011 et le premier trimestre 2012 septembre 2011 Ch. 5c Ch. 2.5a) 4<sup>ème</sup> paragraphe du 23 au le 24 février 2012 le 23 février 2012 Ch. 6a Ch. 2.6a) 2<sup>ème</sup> paragraphe entre janvier et avril 2012 en janvier 2012 Ch. 6b Ch. 2.6a) 3<sup>ème</sup> paragraphe fin 2011 ou début 2012 avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011 Ch. 7b Ch. 2.7a) 3<sup>ème</sup> paragraphe durant l'automne 2011 avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011 3.3.3.2 Contrairement à ce que soutient l'appelant, pour une partie des faits, aucune précision supplémentaire par rapport au contenu de l'acte d'accusation n'est nécessaire. Ainsi, pour les cas 2.1 et 2.2, ils sont clairement antérieurs à l'acquisition de la majorité du prévenu le 24 février 2012. La précision souhaitée ne changerait non plus rien en ce qui concerne la prescription (cf. consid. 5.3 ci-dessous). Il en va de même pour le cas 2.3, à l'exception des faits décrits au 5<sup>ème</sup> paragraphe, qui ont eu lieu entre mi-mars et début avril 2012, alors que le prévenu était majeur. Il a admis ces faits et n'a pas contesté les dates figurant dans l'acte d'accusation (cf. PV aud. 4 p. 7 et PV aud. 5 p. 2). Dans sa déclaration d'appel, il soutient qu'ils auraient eu lieu à la mi-mars 2012, soit alors qu'il était déjà adulte, ce qui ne change donc rien. On ne distingue guère que deux épisodes présentant une incertitude par rapport à la majorité, soit les faits du 3<sup>ème</sup> paragraphe du cas 2.4 (« à une occasion en 2012 ») et du 4<sup>ème</sup> paragraphe du cas 2.5 (« dans la nuit du 23 au 24 février 2012 »), cas pour lesquels on doit admettre, au bénéfice du doute (art. 10 al. 3 CPP), que le prévenu n'était pas encore majeur. Pour le reste, aux cas 4a, 5a, 5b, 6b et 7b, l'appelant était en toute hypothèse mineur. Ces constats n'ayant qu'une portée insignifiante, compte tenu de l'ensemble des faits pour lesquels l'appelant doit être condamné, il n'y a pas lieu de modifier le jugement entrepris. 3.3.4 La situation professionnelle de l'appelant L'appelant demande encore le complément de l'état de fait s'agissant de sa situation personnelle, plus particulièrement au sujet de son activité professionnelle de technicien-dessinateur. A l'audience de première instance, il a indiqué qu'il poursuivait sa

formation, en suivant les cours pour obtenir le brevet de technicien et que ses revenus mensuels s'élevaient à 4'076 francs. Les premiers juges n'ont donc pas ignoré que l'appelant travaillait en parallèle à ses cours. Le jugement d'appel précise qu'il travaille comme technicien-dessinateur au sein d'un bureau d'ingénieurs conseils (cf. lettre C/1.1 ci-dessus). S'agissant de l'horaire des cours, qui ne serait prétendument pas compatible avec une semi-détention, ces faits ne concernent pas directement l'autorité de jugement, mais l'autorité d'exécution des peines (art. 77b CP ; art. 19 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01). N'étant pas pertinents pour déterminer la sanction à infliger à l'appelant, il n'y a pas lieu de compléter le jugement entrepris sur ce point.

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste la qualification de contrainte sexuelle dans les cas 1a, 1c, 3a, 3b, 4a et 5b de l'acte d'accusation, dans le cas J. \_\_\_\_\_ et dans le cas A.M. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.2**

ci-dessous), de C.V. \_\_\_\_\_, sauf le cas 3d, et d'Q.A. \_\_\_\_\_, sauf le cas 5a, qui ne sont pas constitutifs de contrainte sexuelle. Il en va de même pour l'infraction à l'art. 19bis LStup (remise de stupéfiants à des mineurs) pour les faits antérieurs au 24 février 2012 (cas 3e, 4a, 4b, 5a, 5c, 6a et 7a, art. 36 al. 1 let. b DPMIn) et les infractions à l'art. 19 al. 1 LStup pour une partie des faits du cas 9a, les ventes de cannabis postérieures au 24 février 2012 n'étant pas prescrites. Les infractions à l'art. 197 ch. 3 aCP, appliqué à titre de *lex mitior*, sont prescrites dans les cas 1c et 2 mais ne le sont pas dans les cas 3d et 4d. Enfin, concernant l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, elle subsiste intégralement, car la possession illicite d'armes prohibées constitue une infraction durablement contraire au droit (art. 98 let. c CP), les armes ayant été séquestrées les 21 avril 2012 et 4 février 2014.

#### **E. 4.3**

Dans les cas 1a, 1c, 3a, 3b, 4a et 5b de l'acte d'accusation, et contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges n'ont pas retenu l'accusation de contrainte sexuelle. Ils ont fait application de l'art. 189 CP pour les cas spécifiquement envisagés dans l'acte d'accusation. Ainsi, pour le cas de X.B. \_\_\_\_\_, ils ont discuté des éléments de contrainte pour l'épisode dans le galetas (cas 1b, jgt, p. 45) et pour le cas C.V. \_\_\_\_\_, ils ont retenu que la victime avait été masturbée de force par l'appelant (cas 3c, jugement en p. 50). Dans le cas 4 (B.Z. \_\_\_\_\_), les premiers juges ont bien précisé que la contrainte sexuelle était retenue pour les faits du 19 avril 2012 (jgt, p. 53), ce qui correspond au cas 4d de l'acte d'accusation. Dans le cas 5 (Q.A. \_\_\_\_\_), les premiers juges ont précisé retenir la contrainte sexuelle dans le cas où « le prévenu a clairement passé outre le refus de l'enfant pour lui faire subir des pénétrations anales » (jgt, p. 55), ce qui correspond au cas 5a et ne concerne pas le cas 5b visé par l'appelant, dès lors que la victime a cédé aux sollicitations sexuelles dans ce cas pour pouvoir utiliser le motorcycle du prévenu. L'appelant n'a donc pas passé outre le refus de l'enfant dans ce cas. La Cour de céans retient également la contrainte sexuelle dans le cas 3d, même si l'acte d'accusation, en page 14, ne renvoie pas à ce cas pour la contrainte sexuelle. Cette infraction est manifestement réalisée, et donc retenue à juste titre par les premiers juges, en raison du contexte de terreur créé par le prévenu et les gifles qu'il a administrées à la victime. L'appelant n'invoque d'ailleurs pas une violation de la maxime inquisitoire dans ce cas. De plus, le prévenu a été informé, par avis du 27 décembre 2016, que la Cour de céans se réservait de retenir la contrainte sexuelle

dans le cas 3d de l'acte d'accusation (P. 206). L'appelant conteste également que le cas 2 de l'acte d'accusation soit constitutif de contrainte sexuelle, soutenant que les faits ne se seraient pas déroulés contre la volonté de J. \_\_\_\_\_, qui n'aurait pas perçu de connotation sexuelle dans les faits. Dans le cas J. \_\_\_\_\_, la contrainte sexuelle est également réalisée, car, comme on l'a vu, peu importe que la victime mineur n'ait pas réalisé la signification sexuelle des actes subis (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Ce qui est déterminant dans ce cas, c'est que la victime ait été attachée contre sa volonté (jgt, pp. 10 et 47). Enfin, dans le cas A.M. \_\_\_\_\_, l'appelant invoque en vain son alcoolisation qualifiée de « massive » et son état d'endormissement pour contester avoir agi avec intention. La victime a ainsi expliqué que le prévenu avait, malgré ses protestations, commis des attouchements sur son sexe et qu'elle avait été contrainte de se réfugier sous le lit, le prévenu la saisissant toutefois par le bras pour tenter de la faire remonter sur le lit. Ces explications ont été préférées à juste titre aux dénégations du prévenu qui indiquait par ailleurs ne se souvenir de rien (jgt, p. 57). L'état d'endormissement allégué ne correspond ainsi pas aux faits retenus et rien n'indique que le prévenu aurait été à ce point intoxiqué par l'alcool qu'il aurait été dépourvu de toute conscience ou volonté. Les cas de contrainte sexuelle doivent en définitive être confirmés.

### **E. 5.1**

L'appelant invoque la prescription dans les cas 1a, 1c, 2, 3a, 3b, 3e, 4a, 4b, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b et 7c de l'acte d'accusation. Les infractions à l'art. 187 ch. 1 CP antérieures au 1er novembre 2011 seraient prescrites, de même que les infractions à l'art. 197 ch. 3 aCP antérieures au 24 février 2012. Il en irait de même des infractions aux art. 19 al. 1 et 19bis LStup, ainsi qu'à l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

### **E. 5.2.1**

L'art. 3 al. 1 DPMIn (Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs ; RS 311.1) prévoit que le droit pénal des mineurs s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans. Selon l'art. 3 al. 2 DPMIn, lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps, le code pénal est seul applicable en ce qui concerne les peines (1ère phrase). Il en va de même pour les peines complémentaires (art. 49 al. 2 CP) prononcées pour un acte commis avant l'âge de 18 ans (2ème phrase). Lorsqu'une mesure est nécessaire, l'autorité de jugement ordonne celle qui est prévue par le code pénal ou par la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, en fonction des circonstances (3ème phrase). Lorsqu'une procédure pénale des mineurs est introduite avant la connaissance d'un acte commis après l'âge de 18 ans, cette procédure reste applicable (4ème phrase). Dans les autres cas, la procédure pénale relative aux adultes est applicable (5ème phrase). Le sens et le but de la loi, dans les cas dits mixtes, soit ceux où l'auteur a commis des infractions avant et après l'âge de dix-huit ans, est d'appliquer une solution adaptée aux circonstances du cas d'espèce et efficace d'un point de vue procédural, plutôt que d'appliquer, selon des critères rigides, soit les sanctions du code pénal et la procédure pénale pour adultes, soit le droit pénal et la procédure pour mineurs. Dans un but d'économie de procédure, il s'agit d'éviter des temps morts résultant d'un changement de procédure, qui pourrait conduire à la répétition d'actes d'instruction déjà exécutés (ATF 135 IV 206 consid. 5.3 p. 210 s.).

### **E. 5.2.2**

La question de la prescription doit être examinée d'office, à tous les stades de la procédure (ATF 139 IV 62 consid. 1 ; ATF 129 IV 49 consid. 5.4 ; ATF 116 IV 80 consid. 2).

### **E. 5.2.3**

En vertu de l'art. 36 al. 1 DPMIn, l'action pénale se prescrit par cinq ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans en vertu du droit applicable aux adultes (let. a), par trois ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus en vertu du droit applicable aux adultes (let. b) et par un an si l'infraction est passible d'une autre peine en vertu du droit applicable aux adultes (let. c). Selon l'art. 36 al. 2 DPMIn, en cas d'infractions prévues aux art. 111 à 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 CP1 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Il en va de même lorsqu'elles sont commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi si la prescription de l'action pénale n'est pas encore échue à cette date. Pour le surplus, les art. 98, 99 al. 2, 100 et 101 CP sont applicables en matière de prescription en droit pénal des mineurs (art. 1 al. 2 let. j DPMIn). L'art. 98 CP évoque trois catégories d'événement qui déclenchent le cours de la prescription (dies a quo) : l'accomplissement de l'activité coupable (let. a), la commission du dernier d'une série d'actes (let. b) et la fin de l'agissement coupable présentant une certaine durée (let. c). En cas d'activité isolée, l'art. 98 let. a CP prévoit que le délai de prescription court à partir du jour où l'auteur exerce son activité coupable, indépendamment du moment où le résultat délictueux se produit (Dupuis et alii, op. cit. n. 2 ad art. 98 CP). L'art. 98 let. b CP s'applique, d'une part, en cas d'unité juridique d'action, soit lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, de fait ou typiquement, la commission d'actes séparés, tel le brigandage, mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive. Il s'applique d'autre part en cas d'unité naturelle d'action (TF 6S.397/2005 du 13 novembre 2005 consid. 2.2). Il y a unité naturelle d'action (natürliche Handlungseinheit), lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Ainsi, l'unité naturelle d'action vise la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives -, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 94). Il n'y a pas unité naturelle d'action en cas de viol ou d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, puisque ces infractions sont déjà réalisées par la commission d'un seul acte sexuel ou d'ordre sexuel. Ce sont des crimes dit instantanés, consommés par l'acte sexuel ou l'acte d'ordre sexuel. Ils ne supposent ni un comportement durable composé de plusieurs actes séparés ni ne constituent un délit continu qui durerait pendant toute la relation illicite. Le fait que les actes sexuels à l'égard des enfants sont souvent des actes répétés et planifiés qui durent pendant des mois, voire des années, ne modifie en rien la nature de ces infractions (TF 6S.397/2005 précité, consid. 2.3.1). La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP).

### **E. 5.3**

L'art. 187 ch. 1 CP qui réprime des actes d'ordre sexuel avec des enfants prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus. L'infraction prévue par cette disposition se prescrit par cinq ans, lorsqu'elle a été commise par un mineur (art. 36 al. 1 let. a DPMIn). Les infractions des art. 19 al. 1 et 19bis LStup étant des délits passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, la prescription est de trois ans (art. 36 al. 1 let. b DPMIn) pour

les mineurs. Il en va de même s'agissant des infractions énoncées aux art. 197 al. 3 aCP et 33 al. 1 let. a LArm. Commise par un adulte, l'infraction à l'art. 187 ch. 1 CP se prescrit par 15 ans et celles aux art. 19 al. 1 et 19bis LStup, 197 al. 3 aCP et 33 al. 1 let. a LArm par 10 ans (art. 97 al. 1 let. b et c CP).

#### **E. 5.4**

En l'espèce, et à défaut de pouvoir retenir une unité d'action, les infractions à l'art. 187 CP antérieures au 1er novembre 2011, soit cinq ans avant le jugement de première instance du 1er novembre 2016, sont prescrites en vertu de l'art. 36 al. 1 let. a DPMIn. Cela concerne les faits commis au préjudice de X.B.\_\_\_\_\_ et de J.\_\_\_\_\_ (sauf pour les cas examinés au consid.

#### **E. 6**

En définitive, une partie des infractions ne peut plus être sanctionnée en raison de la prescription, mais les qualifications juridiques retenues en première instance ne s'en trouvent pas modifiées.

#### **E. 7.1**

L'appelant conteste enfin la quotité de la peine infligée, en faisant valoir qu'elle ne tient pas compte suffisamment des éléments à décharge et qu'une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis serait dès lors suffisante. Il soutient que le jugement de première instance n'aurait pas tenu compte du fait qu'une partie des faits a été commis alors qu'il était mineur et ne distinguerait pas quelle peine est infligée pour les faits commis lorsque l'appelant était mineur et quelle peine représente les actes commis après sa majorité. S'il a commis des actes d'ordre sexuel sur des jeunes garçons, ce serait en raison de ses problèmes relationnels liés à son homosexualité non assumée et par une grande immaturité psychoaffective. En outre, le prononcé d'une peine ferme ne tiendrait pas compte de son avenir professionnel, puisqu'une telle peine serait incompatible avec la poursuite de sa formation en cours d'emploi. Enfin, l'appelant invoque l'écoulement du temps comme motif d'atténuation au sens de l'art. 48 let. e CP.

#### **E. 7.2.1**

Aux termes de l'art. 47 CP - applicable également aux mineurs par renvoi de l'art. 1 al. 2 let. b DPMIn -, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### **E. 7.2.2**

L'art. 48 let. e CP conduit à l'atténuation de la peine à la double condition que l'intérêt à punir ait sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur se soit bien comporté dans l'intervalle. La jurisprudence admet qu'il s'est écoulé un temps relativement long au sens de l'art. 48 let. e CP lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale ont été atteints. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 147 s.; ATF 132 IV 1 consid. 6.2 p. 2 ss). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP; ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4).

### **E. 7.3**

La peine infligée en première instance est clémente et tient déjà compte largement du fait que l'essentiel des actes ont été commis alors que l'appelant était mineur, ce qui est expressément relevé (jgt, p. 63). Les quelques cas de contrainte sexuelle commis par l'appelant, alors qu'il était adulte, sont particulièrement graves. On relèvera en particulier le cas 3d au préjudice de C.V.\_\_\_\_\_ et le cas 4d au préjudice de B.Z.\_\_\_\_\_. Alors que l'appelant était encore mineur, il a commis des agressions sexuelles graves dans les cas 5a et 5c au préjudice d'Q.A.\_\_\_\_\_, qui peuvent être sanctionnés d'une privation de liberté selon l'art. 25 DPMIn. A charge encore, on retiendra que l'appelant s'en est pris pendant plusieurs années à des jeunes fragiles et qu'il n'a pas hésité à trahir la confiance que certains parents avaient placée en lui. Aussi, il y a dans les agissements délictueux de l'appelant une façon tellement humiliante de traiter ses victimes que la culpabilité qui en découle doit être considérée comme lourde. A cela s'ajoute la répétition des infractions LStup, LCR et LArm qui font apparaître le concours d'infractions comme une circonstance à charge importante. Contrairement à ce qu'il a fait plaider, les premiers juges ont retenu sa situation personnelle comme élément à décharge. On retiendra également une prise de conscience partielle et l'adhésion de l'appelant aux conclusions civiles. L'absence d'infraction à caractère sexuel depuis l'année 2012, soit l'année des derniers actes sexuels qui lui sont reprochés, ne sera en revanche pas retenue comme élément atténuant au sens de l'art. 48 let. e CP. Pour les actes tombant sous le coup de l'art. 187 ch. 1 CP ou 189 CP, le temps à prendre en considération correspond aux deux tiers du délai de prescription, à savoir 10 ans en l'occurrence, et la gravité objective des faits reprochés à l'appelant ne permet pas de réduire cette durée (cf. TF 6B\_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.3). Il n'est ici que de 5 ans, soit depuis l'année 2012 jusqu'au 7 mars 2017, date du jugement de la Cour de céans. Reste que l'acquisition de la prescription pour un nombre non négligeable d'infractions a pour conséquence de réduire la peine retenue par les premiers juges. Cependant, dans la mesure où la prescription concerne la partie de la peine qui a été fixée en vertu du droit pénal des mineurs, soit une petite partie de la sanction globale, la réduction de la peine sera faible. Tout bien considéré, la Cour de céans considère que la peine doit être fixée à vingt-quatre mois de peine privative de liberté, ce qui correspond d'ailleurs aux conclusions de l'appelant.

### **E. 8.1**

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. Lorsqu'il existe - notamment en raison de condamnations antérieures - de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (TF 6B\_800/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p. 14). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2 p. 5; ATF 128 IV 193 consid. 3a; ATF 118 IV 97 consid. 2b).

## **E. 8.2**

En l'espèce, l'appelant fait valoir avoir entrepris depuis l'été 2012 un suivi auprès de [...], éducateur spécialisé auprès de l'association VOGay, devant lui permettre de vivre pleinement son homosexualité et par-là lui éviter la récidive. La prise de conscience de la gravité des infractions n'est encore que partielle. L'appelant persiste en effet à contester les infractions de contrainte sexuelle qui révèlent la partie la plus sombre de son activité délictueuse. Le suivi psychiatrique n'a débuté que très récemment et sous la pression de la procédure pénale. L'appelant montre encore des comportements manipulateurs et présente un discours centré sur lui-même. La Cour considère dans ces circonstances que le pronostic apparaît encore mitigé et qu'il est indispensable que l'appelant exécute une partie de la peine à des fins de prévention spéciale. Une peine privative de liberté de vingt-quatre mois, dont 6 mois ferme, le solde de dix-huit mois étant assorti d'un sursis durant 5 ans, apparaît ainsi adéquate.

## **E. 9**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'666 fr. 50, sera allouée au défenseur d'office de l'appelant. Ce montant correspond à la liste d'opérations produite par Me Mathias Keller (P. 207), à laquelle s'ajoute la durée de l'audience d'appel, ce qui donne 13 heures d'activité. S'y ajoute un forfait de 50 fr. de débours, une vacation à 120 fr., plus la TVA. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel constitués de l'émolument de jugement, par 3'700 fr. (art. 21 al. 1 et

2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 2'666 fr. 50 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis par un quart, soit 1'591 fr. 63, à la charge de R. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.